

Arrêt

n° 186 615 du 9 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE loco Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne (République de Guinée), originaire de Koba dans la préfecture de Boffa, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous résidiez dans le quartier Kissosso de la commune de Matoto, à Conakry. Depuis 2013, vous êtes diplômé en sociologie de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry. De la fin de vos études jusqu'à votre départ de Guinée en 2016, vous étiez commerçant de moutons et de chèvres. Vous déclarez également être militant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) et n'avoir jamais rencontré de problèmes dans votre pays du fait de cette affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis 2015, vous entretenez une relation avec [M.C.], d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Au mois de mars 2016,

vous recevez un coup de fil de la tante de [M.C.] vous apprenant que cette dernière est enceinte de trois mois et que vous êtes le père de l'enfant. Le lendemain de cet appel, le frère de [M.C.], un dénommé Nesta, se rend à votre domicile situé dans le quartier Kissosso de la Commune de Matoto à Conakry, armé d'une machette. Alors que vous êtes dans votre chambre, ce dernier est arrêté par vos voisins qui arrivent à le raisonner. Le dénommé Nesta repars alors en vous menaçant.

Après cet incident, vous vous rendez dans le quartier de Sonfonia, chez un ami dénommé [M.S.D.]. De là-bas, vous téléphonez à votre tuteur, [K.D.], pour lui demander d'aller s'excuser de votre part et pour négocier auprès de la famille de [M.C.]. Votre tuteur accepte d'aller à la rencontre de la famille de [M.C.] mais les négociations échouent. Ce dernier vous conseille alors de vous cacher et prévient votre père des problèmes que vous connaissez. Votre père vous contacte alors pour vous insulter et vous dire que vous n'êtes plus le bienvenu dans votre famille.

Le 18 mars 2016, deux jours après votre arrivée chez votre ami [M.S.D.], vous quittez la Guinée pour vous rendre au Mali. Vous traversez le Burkina Faso, le Niger et vous arrivez en Lybie. Vous y rester quelques mois et vous déclarez rentrer en Italie le 2 août 2016. En Italie, vos empreintes sont relevées le 2 août 2016 à Reggio de Calabre et le 4 août 2016 à Varese, où vous avez introduit une demande d'asile. Vous quittez l'Italie le 18 septembre 2016 et vous traversez la France pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 20 septembre 2016. Le 7 octobre 2016, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la famille de [M.C.], et plus particulièrement son père et deux de ses frères, car ces derniers pourraient vous emprisonner et vous tuer du fait que vous l'avez mise enceinte. Vous précisez également que l'un de ses deux frères est militaire et possède le grade de lieutenant (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 14). Vous dites craindre ces personnes car elles n'auraient pas accepté votre acte au vu du fait que vous êtes d'origine ethnique peule alors que [M.C.] est d'origine ethnique malinké (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, pp. 12 et 21). Vous invoquez également le fait que sa famille considère votre acte comme contraire à l'Islam (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 21). Vous déclarez également craindre votre propre famille, et plus particulièrement votre père, car ces derniers pourraient vous fouetter du fait que votre acte est contraire aux pratiques de votre communauté et aux préceptes de l'Islam (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 11). Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile, bien que la question vous ait été explicitement posée à deux reprises (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, pp. 11 et 25).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérence et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Premièrement, concernant votre relation supposée avec une dénommée [M.C.] d'ethnie malinke, le Commissariat général constate que vous avez été incapable de fournir, d'une part, des informations précises concernant cette personne mais également, d'autre part, des informations détaillées et circonstanciées de votre relation avec cette personne qui, selon vos déclarations, a duré plus ou moins une année (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 16).

En ce qui concerne [M.C.], que vous déclarez avoir mise enceinte, et qui se trouve être la personne à l'origine de vos problèmes en Guinée, vous êtes incapable de donner sa date de naissance précise (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 13), le nombre de ses frères et soeurs (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 14) et vous ne pouvez citer aucune de ses amies ou proches copines (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 15).

Concernant ses hobbies ou passions, vous vous contentez de déclarer qu'elle aime la musique et qu'elle ne faisait pas de sortie sauf pour les kermesses « dans l'école » (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 15). Alors que la question vous a été posée à deux reprises, vous décrivez son

caractère de manière très vague et déclarez qu'elle est souriante, amusante, qu'elle ne se fâche pas trop, qu'elle parle trop et « qu'elle n'aime pas qu'on lui reproche tellement » (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 15). Vous ne pouvez pas donner le nom de ses parents (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p.17) ni le nom complet de ses deux frères vous persécutant (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 14 et p.16). Vous déclarez en effet simplement que l'un des deux se prénomme « Nesta » (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 20) tandis que vous connaissez l'autre sous le nom de « lieutenant Condé » (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 14). Vous êtes incapable de dire si son père a plusieurs épouses et quel métier il exerce (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p.17). En outre, après vous avoir demandé à trois reprises de parler concrètement de [M.C.], vous la décrivez comme étant un peu plus petite que vous, ayant le teint clair et vous déclarez qu'elle aime porter des bodys, des petits jeans, des robes, qu'elle est toujours souriante, qu'elle se fâche rarement et qu'elle parle trop (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 12). De tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant [M.C.] sont extrêmement vagues et très peu détaillées. Il convient également de relever que vos propos concernant cette personne, avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation d'environ une année, ne sont aucunement spontanés. L'ensemble des éléments susmentionnés sont déterminants et empêchent le Commissariat général de croire que vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse d'environ une année avec une personne dénommée [M.C.], d'ethnie.

Qui plus est, lorsque l'Officier de Protection en charge de l'audition vous pose des questions générales et plus précises sur ladite relation en elle-même, vos réponses sont vagues, concises et, de nouveau, non spontanées. Tout d'abord, vous avez été incapable de préciser quand exactement vous avez rencontré pour la première fois cette personne. Après maintes questions vous encourageant à donner l'année et le mois de cette première rencontre, vous restez hésitant dans vos réponses et déclarez que cela doit se situer aux environs du mois de janvier ou février 2015 (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 13). Ensuite, vous avez été incapable de préciser à quelle date votre relation amoureuse avec [M.C.] a débuté. Tout au plus, vous vous contentez de déclarer que « ça n'a pas fait un mois » entre votre première rencontre et le début de votre relation (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 13). Interrogé plus en avant sur ce début de relation avec votre petite amie supposée, vous déclarez simplement qu'elle était de primes abords réticente car « c'est une fille qui est pas tellement dans ce genre de chose » mais que « pour finir elle a accepté ». Vous parlez également de vos relations sexuelles et du fait qu'elle soit tombée enceinte, ce qui ne correspond en fait pas à votre début de relation (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, pp. 15 et 16). Pour ce qui est de votre première rencontre avec [M.C.], force est de constater que vous êtes de nouveau peu prolixe et rester extrêmement vague dans vos propos (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 15). Il convient de mentionner également que vous avez été interrogé de manière générale et à plusieurs reprises sur l'ensemble de cette relation avec [M.C.]. À ce propos, vous déclarez que vous lui avez offert des bijoux et des « trucs », que vous pratiquiez les préliminaires, que vous avez passé une bonne relation avec elle et qu'il n'y avait pas tellement de problèmes entre vous (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, pp. 16 et 17). Encore une fois, le caractère vague, imprécis, peu étayé, non spontané et non circonstancié de vos allégations sur la relation qui serait à la base des problèmes que vous déclarez avoir connu dans votre pays d'origine permet au Commissariat général de remettre en cause ladite relation et, partant, le bien fondé des craintes qui en découle.

Deuxièmement, l'analyse de vos propos laisse apparaître des incohérences quant à votre comportement face à la grossesse déclarée de celle que vous affirmez avoir été votre petite amie en Guinée. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez avoir été informé de cette grossesse par la tante de [M.C.], via un coup de téléphone passé en mars 2016 (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, pp. 11 et 18). Pour autant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment la famille de [M.C.] a découvert sa grossesse, ni de préciser quand elle a appris cette nouvelle, ce qui décrédibilise vos propos. De plus, après ce coup de téléphone, vous déclarez n'avoir plus jamais eu de contact avec [M.C.]. Vous déclarez même n'avoir jamais essayé de la contacter parce que « [...] là en même temps je ne savais pas quoi faire » (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 18). Interrogé sur l'enfant en lui-même, vous déclarez ensuite n'avoir aucune information sur la suite de la grossesse de [M.C.] et vous ne savez même pas dire si l'enfant est né. Vous indiquez que vous ne voulez pas que sa famille sache où vous êtes et, confronté à ce comportement pour le moins incohérent, vous déclarez que vous n'êtes « pas tranquille à la tête », que vous n'étiez pas préparé pour cela et que vous pensez avant tout à vous en sortir « dans une autre vie » (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 19).

Malgré le fait que le Commissariat général puisse comprendre la difficulté pour vous d'accepter une telle situation, force est de constater que vous n'avez jamais engagé la moindre démarche pour savoir ce qu'il était advenu de votre petite amie et de votre bébé à naître. Pourtant, vous affirmez être toujours en

contact avec votre soeur (B.B.) et des amis (M.O.B., S. ou D., K. B., M.B.), résidant tous actuellement en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, pp. et 6). Lorsque vous êtes interrogé sur la possibilité de vous informer sur votre situation actuelle auprès de votre soeur, vous répondez que vous ne savez pas si elle a cherché à savoir et qu'elle ne vous a rien dit (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 24). Le Commissariat général relève donc que vous avez fait preuve d'un comportement incohérent s'agissant de la grossesse de votre petite amie et de votre future enfant à naître, comportement portant sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général relève que vos propos concernant la négociation entre votre tuteur, [K.D.], et la famille de [M.C.] sont inconsistants et très peu étayés. Interrogé sur cette négociation, vous vous contentez de répéter que votre tuteur s'est rendu dans la famille de [M.C.] pour demander pardon en votre nom et que cette dernière n'a pas acceptée ce pardon (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, pp. 12, 20 et 21). Pour le reste, vous vous contentez de tenir des propos généraux sur la problématique des « enceinteurs » en Guinée et n'apportez aucune informations supplémentaires concernant le cas dans lequel vous êtes impliqué (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p.21).

Quatrièmement, s'agissant de l'actualité de la crainte, le commissariat général constate que vous ne disposez d'aucune information concernant d'éventuelles recherches dont vous feriez l'objet en Guinée. Vous n'avez d'ailleurs tout simplement pas cherché à vous renseigner à ce sujet, une attitude qui ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 23). Interrogé sur cette incohérence, vous répondez que vous ne vouliez pas avoir de contact parce que vous ne vouliez pas que quelqu'un sache où vous étiez parti (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 24). Pourtant, au moment où vous êtes interrogé sur le fait que vous avez encore des contacts avec votre soeur présente en Guinée, vous répondez que, jusqu'à preuve du contraire, vous ne savez pas si elle a cherché à savoir et qu'elle ne vous a rien dit (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 24). Tout au plus, vous invoquez ressentir une menace à votre rencontre mais à aucun moment vous n'apportez d'éléments concrets permettant d'établir l'existence de recherches à votre rencontre (Cf. Rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 24). Au vu de vos propos inconsistants et du manque de démarche de votre part pour vous renseigner sur votre situation actuelle et sur les éventuels recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous soyez actuellement recherché en Guinée par la famille de [M.C.].

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère que les incohérences, les imprécisions et les méconnaissances décelées dans les éléments fondamentaux de votre récit, mêlées au manque de spontanéité de certaines de vos réponses, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, l'empêche de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués et, partant, aux craintes dont vous déclarez faire l'objet.

L'aspect ethnique de vos problèmes étant directement lié à votre relation amoureuse laquelle n'a pas été tenue pour établie et vu qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays de quelque nature que ce soit, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant à ce sujet-là.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre diplôme de sociologie émanant de l'Université Général Lansana Conte de Sonfonia-Conakry (Cf. Farde documents, pièce n°1) et une copie certifiée conforme à l'original de ce diplôme (Cf. Farde documents, pièce n°2), ne peuvent renverser le sens de la présente analyse. Ces documents tendent à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre origine, de votre âge et du fait que vous avez effectivement obtenu votre diplôme de sociologie au sein de l'Université précitée. Or, l'ensemble de ces éléments ne sont nullement contestés par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 8).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 Le 21 avril 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir ; la carte d'identité en original, les photos du fils du tuteur du requérant qui a été agressé ; une photo du requérant avec sa compagne, une attestation de la sœur du requérant ; un avis de recherche ; un certificat de dépôt de plainte.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bien fondé de ses craintes.

A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante tant sur la personne de [M.C.], sa petite amie, que sur sa relation avec cette personne, manquent de crédibilité. Elle relève des incohérences dans les déclarations du requérant concernant son comportement face à la grossesse de sa petite amie. Elle considère que les déclarations du requérant sur les négociations qu'il y aurait eu entre son tuteur et la famille de sa petite amie sont inconsistantes. Par rapport à l'actualité de la crainte, le Conseil estime que les déclarations du requérant manquent de cohérence. Elle considère par ailleurs que les déclarations du requérant sur les problèmes ethniques ne sont pas crédibles. Enfin, elle estime que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux lacunes et méconnaissances dans le récit du requérant quant à sa petite amie [M.C.], à la relation amoureuse qu'ils entretenaient, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur les incohérences dans les déclarations du requérant quant au comportement qu'il a eu face à la grossesse de sa petite amie.

Les motifs relatifs aux incohérences dans les déclarations du requérant à propos de l'actualité de sa crainte, sont également établis.

Enfin, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes ethniques qu'il aurait eu en raison de sa relation avec [M.C.], est établi.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir la réalité même de sa relation amoureuse avec [M.C.] et des événements qui s'en seraient suivis et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.7.4 Ainsi encore, la partie requérante estime que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective ; que la partie requérante a donné de nombreuses précisions sur le physique de sa petite amie, ses traits de caractère, sa tenue vestimentaire, sur sa vie familiale et sur le fait que les relations hors mariage entre un homme peul et une femme malinké n'étaient pas acceptées. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte des informations données par le requérant alors que ces réponses démontrent qu'il a connu et eu une relation avec [M.C.] ; que pour rappel le requérant fréquentait M.C. et non sa famille et qu'on n'est pas obligé de connaître la date anniversaire de sa compagne. La partie requérante soutient en outre dans sa requête que la partie défenderesse ne motive nullement sur le fait que le requérant a des craintes à l'égard de son frère qui est militaire et qu'il l'a menacé ; que la partie défenderesse ne se pose pas la question de savoir si le requérant pourrait obtenir la protection des autorités (requête, pages 2, 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

La circonstance que le requérant fréquentait M.C. et non sa famille ne peut suffire à expliquer ses déclarations lacunaires à propos de la famille de sa petite amie, dès lors qu'il déclare qu'elle serait à la base de ses craintes et de son départ du pays. Le Conseil juge en outre que l'explication apportée par le requérant selon lequel l'on n'est pas obligé de connaître la date d'anniversaire de sa compagne pour justifier ses méconnaissances n'est pas pertinente. En effet, la question n'est pas de savoir s'il existe une obligation de connaître la date d'anniversaire de sa compagne mais d'estimer si au vu de l'importance que la relation qu'il a eu avec sa copine M.C. et de la durée de sa relation avec elle, il est vraisemblable qu'il ne sache pas la date de naissance de sa petite amie, le nombre de ses frères et sœur, citer ses amies, son caractère, ses hobbies, le nom de ses parents et l'identité de ses deux frères qui le persécutent. Le Conseil estime que les méconnaissances du requérant à cet égard ne sont pas crédibles et il considère que la partie défenderesse a pu valablement conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

Par ailleurs, le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que le requérant ne sache pas dire l'identité des deux frères de sa petite amie M.C. alors qu'il s'agit bien de ses principaux persécuteurs. Le Conseil estime que dès lors que le récit du requérant sur sa relation avec M.C. et les problèmes qu'il allègue avoir eu avec les membres de la famille de cette dernière, n'est pas établi, les prétentions de la partie requérante sur la question de la protection des autorités sont sans pertinences.

Le Conseil rappelle enfin qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.7.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant a eu récemment des contacts avec sa sœur qui se trouve en Guinée et qui lui a dit que l'enfant dont il serait le père est né mais qu'il est décédé à sa naissance ; que sa sœur lui a expliqué que son tuteur avait été menacé et que son fils avait été frappé et emmené en prison en raison des problèmes du requérant ; que le tuteur a déboursé de l'argent pour le faire sortir de prison. Elle estime que les reproches de la partie défenderesse quant au fait que le requérant reste vague et imprécis sur la grossesse de sa petite amie manquent de fondement ; que le requérant ne savait pas que sa copine était enceinte et il l'a appris de manière fortuite ; que la partie défenderesse ne tient pas compte de la longue audition du requérant au cours de laquelle le requérant a expliqué les démarches effectuées avec son tuteur pour tenter de trouver un arrangement où à tout le moins, présenter des excuses ; que le requérant ayant été menacé, il ne pouvait pas rentrer en contact avec sa petite amie (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, pour sa part, que le manque de consistance et de vraisemblance des déclarations du requérant quant à la grossesse de sa petite amie et des suites de celle-ci est établi à la lecture du dossier administratif et que la requête n'y apporte aucune explication valable. En effet, les explications consistent soit en des réponses apportées in tempore suspecto aux questions qui ont été posées antérieurement au requérant au cours de son audition du 4 novembre 2016 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

5.7.6 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant a été précis et clair et qu'il a parlé de ses craintes fondées notamment sur des motifs ethniques et religieux ; que le requérant a également précisé que les familles sont d'ethnie différentes et qu'il a rencontré des soucis ethniques. Elle rappelle que les tensions ethniques existent encore en Guinée ; que les peuls sont particulièrement visés par et que les exactions commises à l'encontre des peuls continuent dans les quartiers (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à la suite de la partie défenderesse que l'aspect ethnique des problèmes du requérant sont directement liés à la relation qu'il allègue avoir eu avec [M.C.]. Or, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur sa relation amoureuse avec cette personne manquent de crédibilité et ne sont pas établies. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les craintes du requérant à cet égard ne sont pas établies.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Les documents déposés au dossier de procédure par la partie requérante ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

La carte d'identité du requérant atteste de l'identité et de sa nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par l'acte attaqué.

Les deux photographies déposées au dossier de procédure ne permettent pas d'attester la réalité de son récit étant donné que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

Le courrier de la sœur du requérant accompagné de sa carte d'identité n'occulte pas le constat que cette lettre émane d'une proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire de ce courrier étant insuffisante à cet égard. Le Conseil constate que ce courrier ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

L'avis de recherche du 21 avril 2016 ne permet pas d'étayer les recherches à l'encontre du requérant. D'une part, dès lors qu'un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier.

Le certificat de dépôt de la plainte du 16 avril 2016 du père de sa petite amie, ne permet pas d'attester la réalité des problèmes qu'il allègue. En effet, le Conseil constate que le signataire de ce document n'est pas identifiable. Ensuite, il relève que ce document ainsi que l'avis de recherches émanent tous deux de deux différents ministères (Ministère d'État de la sécurité et à la protection civile ; Ministère de la sécurité et de la protection civile). Le Conseil estime que ces différentes anomalies entachent la force probante de ce document.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN